

Accord n°1 du _____ 2019
Commission Paritaire Permanente de Négociation et
d'Interprétation (CPPNI)

ENTRE

NEXEM

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS SANTE ET SOCIAUX (CFTC)

34 quai de la Loire 75019 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7, passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)

70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

PREAMBULE :

Les partenaires sociaux affirment la nécessité d'un dialogue social de qualité.

Dans cet objectif, le premier accord conclu dans le champ d'application défini par l'accord du XXX a trait à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, prévue à l'article L. 2232-9 et suivants du Code du travail et aux moyens du dialogue social.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

1.1 Champ d'application

<Champs de la CCN66, CCN79 et CHRS à convertir selon la dernière nomenclature des codes NAF>

1.2 Missions

Conformément aux dispositions légales, la CPPNI a plusieurs missions, notamment de négociation et d'interprétation.

La CPPNI exerce également les missions de l'Observatoire paritaire de la négociation collective.

Elle peut également rendre un avis à la demande d'une juridiction.

1.3 Composition

La CPPNI est paritairement constituée comme suit :

- 4 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ défini par l'accord du XXX
- Un nombre au plus égal de représentants désignés par la(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs représentative(s) dans le champ défini par l'accord du XXX.

1.4 Fonctionnement

La mission de négociation s'exerce en plénière.

En revanche, pour plus d'efficacité, les missions d'interprétation et d'observatoire sont menées en commissions restreintes.

Dans le cadre de sa mission d'interprétation, la CPPNI est composée de :

- 1 représentant par organisation syndicale de salariés représentative dans le champ défini par l'accord du XXX et

- 1 représentant par organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le champ défini par l'accord du XXX.

Dans le cadre de sa mission d'observatoire, la CPPNI est composée de :

- 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentative dans le champ défini par l'accord du XXX et
- 2 représentants par organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le champ défini par l'accord du XXX.

1.5 Prise de décision

Sous réserve des règles de conclusion des accords et de ce qui suit en matière d'interprétation, les règles de prise de décision sont les suivantes :

Adoption à la majorité qualifiée de 150 mandats, étant précisé que les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ défini par l'accord du XXX disposent respectivement de 100 mandats de vote.

Chaque organisation syndicale de salariés et chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le champ défini par l'accord du XXX ont un nombre de mandats correspondant à son pourcentage de représentativité fixé par l'arrêté de représentativité en vigueur.

En cas d'absence d'une ou plusieurs organisations représentatives, et en l'absence de mandat de représentation donné par une organisation absente à une organisation présente, les décisions ne sont pas prises à la majorité qualifiée de 150 mandats, mais à la majorité qualifiée représentant 75% de l'ensemble des mandats détenus par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés présentes ou représentées en séance.

En cas de mandat de représentation donné par une organisation absente à une organisation présente, cette dernière est tenue de respecter les consignes de vote de l'organisation représentée. Le mandat est annexé au compte-rendu de la réunion. Les décisions restent par ailleurs prises au titre des mandats de vote détenus par l'organisation absente représentée.

Les délibérations de la CPPNI ne sont pas secrètes. Un compte-rendu est établi, et approuvé à la séance suivante par les représentants des parties.

1.6 Modalités spécifiques à la mission de Négociation

La CPPNI se réunit à chaque fois que nécessaire pour assurer ses missions, et au minimum 5 fois par an en vue des négociations légales obligatoires, ainsi qu'à la demande de toute organisation syndicale représentative dans le champ défini par l'accord du XXX.

Le secrétariat est assuré par la(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs représentative(s) dans le champ défini par l'accord du XXX.

1.7 Modalités spécifiques à la mission d'Interprétation

Les différends nés de l'interprétation ou de l'application des accords signés dans le champ défini par l'accord du **XXX** seront soumis à la CPPNI.

La commission se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans un délai ne pouvant dépasser 2 mois (déduction faite des périodes de congés scolaires d'été) après réception de la demande de réunion adressée par la partie demanderesse à l'autre partie. Dans les mêmes conditions, elle se réunira à la demande d'une autorité judiciaire.

Toute demande de réunion est obligatoirement accompagnée d'un rapport écrit pour étude préalable de la ou des questions soumises à la commission. Le secrétariat de la CPPNI adresse le dossier complet (rapport écrit et pièces complémentaires) à chaque membre de la commission au minimum quinze jours avant la date de la réunion. Dans le cadre de sa mission d'interprétation, les réunions de la CPPNI sont présidées alternativement par un délégué employeur et par un délégué salarié.

Le secrétariat est assuré par la(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeurs représentative(s) dans le champ défini par l'accord du **XXX**.

Au cas où l'accord ne pourrait se faire entre délégués salariés ou délégués employeurs, pour la désignation du président, il sera alors procédé à un tirage au sort entre tous les représentants salariés ou employeurs.

Pour toutes délibérations intéressant l'application des accords collectifs, les représentants employeurs et salariés peuvent se faire assister à titre consultatif de représentants nationaux de leurs organisations.

Les délibérations de la CPPNI en sa mission d'interprétation ne sont pas secrètes. Un procès-verbal de délibération sera établi, et approuvé à chaque séance dans les mêmes conditions.

Les avis d'interprétation sont adressés à l'ensemble des membres de la CPPNI. S'il s'agit d'un litige individuel, l'avis est également transmis aux parties à l'origine de la saisine.

Les avis de la CPPNI pris à l'unanimité des membres présents ont valeur d'avenant. En cas d'avis de portée générale ou issu d'une demande d'une autorité judiciaire, ils doivent, à ce titre, être soumis à agrément.

1.8 Modalités spécifiques à la mission d'observatoire

Les accords collectifs conclus au niveau des entreprises ou établissements relevant du champ défini par l'accord du XXX, sont adressés au Secrétariat de la CPPNI :

CPPNI – Nexem, 14 rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris,
depot.accord.X@gmail.com

Le secrétariat transmet les conventions et accords d'entreprise susvisés et informe les signataires de ces conventions et accords de cette transmission.

La CPPNI se réunit au minimum 3 fois par an et à chaque fois que nécessaire dans le cadre de sa mission d'observatoire, ainsi qu'à la demande de toute organisation syndicale représentative dans le champ défini par l'accord du XXX.

Les travaux de l'observatoire sont communiqués aux organisations syndicales représentatives et aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives, ainsi qu'aux salariés et aux employeurs de la branche.

1.9 Groupes de travail paritaires

La CPPNI décidera, selon les modalités de prises de décisions visées à l'article 1.5 du présent accord, de la mise en place de groupes de travail paritaires.
La CPPNI en définira les missions et objectifs.

ARTICLE 2 : Moyens du dialogue social

Les parties reconnaissent la nécessité de prévoir les moyens au dialogue social et de mettre en place un fonds du paritarisme à cette fin.

2.1 Mise en place d'un fonds du paritarisme

Le présent article a pour objet de :

- Financer un fonds du dialogue social, afin d'en permettre le fonctionnement et d'en favoriser son développement par la création d'une contribution mutualisée, à la charge de l'employeur ;
- Prévoir les modalités de répartition, de gestion et de contrôle des sommes collectées.

2.2 Montant de la contribution et modalités de la collecte

Le montant de la contribution et les modalités de la collecte seront définis dans un avenant ultérieur.

2.3 Modalités de fonctionnement et de gestion

Il sera créé une association paritaire ayant pour mission la gestion du fonds du dialogue social mis en place dans le périmètre défini précédemment.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette association seront définies ultérieurement dans ses statuts et/ou dans le règlement intérieur de l'association qui sera conclu.

2.4 Utilisation des fonds collectés

Le temps passé aux réunions de la CPPNI et/ou groupes de travail paritaires donne droit à une autorisation d'absence n'entraînant pas de déduction de salaire, couvrant :

- la durée du trajet,
- le temps de la réunion et
- le temps de préparation.

Les fonds collectés sont destinés à rembourser, sur justificatifs, les frais de repas, transports et d'hébergement, ainsi que les salaires des représentants salariés et employeurs composant les délégations appelées à préparer et participer aux réunions de la CPPNI et aux groupes de travail paritaires qui seraient mis en place.

Les frais de collecte et les frais de fonctionnement de l'association paritaire de gestion seront également à la charge du fonds du paritarisme.

Les modalités de prise en charge, et les règles d'articulation de ce fonds avec l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge de la rémunération des salariés des entreprises de moins de 50 salariés participant aux négociations de branche publié au Journal Officiel le 12 juin 2019, seront définies dans le règlement intérieur de l'association qui sera conclu.

ARTICLE 3

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent accord entreront en vigueur après agrément.

Fait à Paris, le XXXXX 2019

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES
SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

LA FEDEATION DES SYNDICATS SANTE
SOCIAUX (CFTC)

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE (CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION
SOCIALE (CGT-FO)

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE
SOCIAUX (SUD)

ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS

NEXEM